

ARRONDISSEMENT  
DE CALVI

CANTON BIGUGLIA-NEBBIU

**COMMUNE DE MURATO****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLORI Claude, Maire.

Délibération  
**DL-2026-16**

Objet : **Délégations  
consenties au Maire en  
application de l'article  
L.2122-22 du CGCT**

Afférents au CM	En Exercice	Présents
<b>15</b>	<b>15</b>	<b>14</b>

Publié et affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001721-20260403-DL-2026-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026  
Publication : 08/04/2026

**PRESENTS (14) :** ANTONI Francis, BORRAGINI Marie-Alizée, BIAGGI Emmanuelle, CLEMENTI Marie-Antoinette, FESSLER Charles, FLORI Céline, FLORI Claude, GIANILY Yves, IANNELLI François, LUCCHETTI Sébastien, MARCHETTI-MURATI Charlotte, MURATI Joseph-Antoine, MURATI Lucas, MURATI Marie-Paule.

**ABSENTS REPRESENTES (1) :** GIUSTI Patricia représentée par ANTONI Francis.

\* \* \* \* \*

Constatant que le quorum de l'assemblée est atteint, Monsieur FESSLER Charles a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'art. L2121-15 du CGCT.

**EXPOSE**

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Toutefois, les dispositions de l'article L.2122-22 du même code offrent la faculté au Conseil Municipal de déléguer ses attributions dans des domaines limitativement énumérés, et ce, dans l'objectif de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire ses pouvoirs en application de ce même article, pour la durée de son mandat, dans les domaines, limites et conditions fixés ci-dessous, étant précisé qu'il sera rendu compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque séance du Conseil Municipal.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

**CONSIDERANT** que dans certains domaines, le Conseil Municipal peut décider les conditions et les limites dans lesquelles ces fonctions sont déléguées et exercées ;

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré**

<b>Pour : 15</b>	<b>Contre :</b>	<b>Abstentions :</b>
------------------	-----------------	----------------------

✍ **CONSENT** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite d'un montant annuel maximum de 300 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - Les emprunts pourront être :
    - à court, moyen ou long terme,
    - libellés en euros ou en devise,
    - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
    - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
  - En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation avec mise en place de tranches d'amortissement,
    - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
    - la faculté de modifier la devise,
    - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
    - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant, destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant de 100 000 € HT par marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Étant rappelé que la commission d'appel d'offres reste compétente pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée. Elle émet également un avis pour les

avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque les marchés sont soumis à la commission.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros par déclaration d'intention d'aliéner ;
16. D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous les ordres de juridiction et ce pour l'ensemble des contentieux en première instance, en appel ou en cassation.

Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales, se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.

Le maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € sur une durée maximum de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant maximum de 100 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 € ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour tout projet intéressant la commune ;
27. De procéder, pour les projets d'investissement dont le montant global ne dépasse 200 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite des crédits fixés au budget primitif ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délégation consentie au titre du 3° (emprunts) prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- ✉ **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire ou si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, les délégations accordées par la présente délibération seront provisoirement exercées par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT.
- ✉ **PRECISE**, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, que les décisions prises en application de cette délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions de l'article L.2122-18 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

**POUR COPIE CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Claude FLORI

Le Maire  
M. Claude FLORI

